



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équarrissage

Question écrite n° 61372

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à propos des taxes sur les achats de viande dites « taxes d'équarrissage ». Dans sa décision du 14 décembre 2004, la Commission européenne estime que « l'exonération du paiement de la taxe en faveur de certaines entreprises de commercialisation de viande, en vigueur du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2002, constitue une aide d'État incompatible avec le Marché commun ». Parmi les bénéficiaires de cette exonération figurent en bonne place les « artisans bouchers charcutiers traiteurs » qui, forts de cette disposition, se sont gardés au cours de cette période de répercuter sur les prix de vente une taxe à laquelle la profession n'était pas assujettie et n'ont donc à juste titre pas jugé utile de provisionner son paiement. Les professionnels de la viande craignent à présent que cette taxe ne leur soit réclamée a posteriori par un versement dont l'ampleur ne pourrait qu'avoir une incidence néfaste, tant sur la trésorerie que sur l'emploi d'entreprises bien souvent de taille humaine. Le paradoxe serait d'autant plus flagrant que la Cour de justice ayant déclaré illégale la perception de ces taxes, la France se trouverait infondée à en réclamer le versement, a fortiori de façon rétroactive. Il ajoute que le règlement 659/1999 du Conseil des Communautés précise en son article 14 que « la Commission n'exige pas la récupération de l'aide si, ce faisant, elle allait à l'encontre d'un principe général de droit communautaire ». La perception rétroactive d'une taxe auprès d'entreprises jusque là exonérées contreviendrait en effet au principe d'égalité dès lors que d'autres entreprises de la filière viande - la grande distribution - ont été remboursées du paiement de cette taxe dont elles avaient pourtant répercuté le montant sur le prix de vente au consommateur. Il demande donc au Gouvernement de l'informer de ses intentions en la matière et notamment s'il compte prendre en direction des professionnels de la viande des mesures de récupération des taxes concernées.

Texte de la réponse

Par sa décision du 14 décembre 2004, la Commission européenne a mis fin à la procédure ouverte en juillet 2002, sur le fondement de l'article 88 paragraphe 2, du traité CE pour examiner la compatibilité, au regard de ce texte, du dispositif de financement du service public de l'équarrissage mis en place en 1997 pour assurer la sécurité sanitaire dans le contexte de la crise dite de « la vache folle ». La Commission a ainsi considéré que la prise en charge, au moyen d'un financement public, de l'élimination des déchets à risques des éleveurs et des abatteurs notamment, constituait des aides compatibles avec les dispositions du traité. Le Gouvernement, qui était très attaché à ce dispositif, accueille cette décision avec satisfaction. La Commission européenne a néanmoins conditionné son approbation à la restitution de l'aide implicitement octroyée aux personnes exonérées de taxe sur les achats de viandes entre 1997 et 2002. Dès à présent, le Gouvernement a engagé les démarches nécessaires auprès de la Commission pour obtenir la reconsidération de cette exigence qui soulève de multiples difficultés juridiques et pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61372

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3135

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4261